

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du — 9 MARS 2023 mettant en demeure la société BOBET au GRAND QUEVILLY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5; L.512-7 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les articles 1.6.1 et 1.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société BOBET ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 10 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2023.

CONSIDÉRANT

que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023 vouloir poursuivre l'utilisation de sa cuve de fioul domestique (FOD) de 7 m³ à des fins d'alimentation de la chaudière domestique pour la maison du gardien et des salles de réunions attenantes ;

que cette cuve de FOD, datée par l'exploitant des années 1970, est à simple paroi sans que celui-ci ne puisse déterminer avec certitude si elle est stratifiée ou non ;

que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 stipule que « les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010. »

que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 stipule que « les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite. »

que la cuve de FOD n'est pas à double paroi en acier, n'est pas placée dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche et n'est pas, à la connaissance de l'inspection des installations classées, conçue de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite;

que ce constat a déjà fait l'objet d'une observation par l'inspection des installations classées dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 05 février 2020;

que l'exploitant a débuté une réflexion sur le remplacement de cette cuve mais qu'il n'a pas engagé de travaux ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.6.1 intitulé « Neutralisation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD permettant de caractériser l'état des sols et de la nappe ;

que ce constat a déjà fait l'objet d'une observation par l'inspection des installations classées dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 05 février 2020;

que l'exploitant a débuté la recherche de prestataire pour mener à bien ces sondages mais qu'il n'a pas engagé de travaux ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.6.2 intitulé « État des sols au droit de la cuve de FOD » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 ;

En application de l'article L171-8 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société BOBET, dont le siège social est situé au 5, boulevard Pierre Brossolette, 76120 LE GRAND-QUEVILLY, est mise en demeure :

- d'exploiter sa cuve de fioul domestique (FOD) de 7 m³ conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 en procédant <u>avant le 30 septembre 2023</u> soit :
 - à sa modification de manière à disposer d'une double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
 - à son placement dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;

- à sa modification de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite. »;
- à sa neutralisation définitive et/ou son évacuation.
- de procéder à des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD afin de caractériser l'état des sols et de la nappe conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 avant le 30 septembre 2023.

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie du Grand Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Grand Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BOBET.

Fait à ROUEN, le _ q MARS 2023

Pour le préfépéréfet La secrétaire générale

Beatrice STEFFAN

HOUSE CHANGE OF THE CALL OF THE